

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

**Circulaire n° 2006-99 du 29 décembre 2006
concernant la lutte contre le tabagisme
NOR : EQUIP0612558C**

Références :

Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
Code du travail, et notamment ses articles L. 611-1 et L. 236-1 et suivants ;
Code de la santé publique, et notamment son article L. 3512-4 ;
Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
Circulaire FP du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les autres chefs de service ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs hygiène et sécurité.

Introduction

Face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, le Gouvernement a décidé de renforcer les dispositions d'application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, pris sur la base de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, répond à trois objectifs essentiels :

- poser le principe d'une interdiction totale de fumer dans les lieux à usage collectif et notamment sur le lieu de travail ;
- définir les conditions strictes de mise à disposition, le cas échéant, d'emplacements dédiés aux fumeurs ;
- renforcer le dispositif de sanctions.

Ce texte est le fruit d'évolutions convergentes des mentalités, des constats scientifiques, des nouvelles implications juridiques et de l'analyse des conséquences économiques et sociales de la consommation de tabac :

- sur le plan scientifique, les évolutions s'appuient sur des connaissances nouvelles, solidement établies, relatives à l'impact fort du tabagisme passif sur la morbidité et sur la mortalité (accidents cardiovasculaires et cancers, notamment). A titre d'exemple, on estime qu'en France la mortalité liée au tabagisme passif serait de 3 000 morts, au minimum, par an, certaines études évoquant même des chiffres allant de 5 000 à 10 000 morts. La présence, dans les mêmes lieux, de fumeurs et de non-fumeurs ne peut plus être appréhendée comme un problème sociétal mais comme une question de santé publique ;
- sur le plan juridique, le droit de la protection contre le tabagisme dans l'entreprise a évolué ces dernières années, en particulier sous l'effet de la jurisprudence, avec comme point d'orgue un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 juin 2005, imposant à l'employeur une « obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme passif dans l'entreprise ». Le défaut de protection, par l'employeur, des non-fumeurs salariés est désormais juridiquement sanctionné ;
- en matière de coûts économiques et sociaux, des études menées dans des pays anglo-saxons estiment qu'un salarié fumeur génère des frais supplémentaires de l'ordre de 2 500 à 4 000 euros par an, dus notamment à une dégradation plus rapide du matériel, une augmentation des accidents du travail. Par ailleurs, un salarié non fumeur est moins souvent en arrêt maladie qu'un fumeur (différentiel de l'ordre de 23 %).

Enfin, le contexte international a également évolué récemment dans le sens d'une protection accrue des non-fumeurs. L'article 8 de la convention-cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) de l'OMS, ratifiée par la France le 19 octobre 2004, insiste ainsi sur la nécessité de protection contre l'exposition à la fumée du tabac. Au niveau communautaire, la recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme va dans le même sens. Plusieurs partenaires européens de la France se sont ainsi engagés dans la voie d'une interdiction de fumer dans les lieux publics pour parvenir à cette protection contre le tabagisme passif : l'Irlande en mars 2004, l'Italie en janvier 2005, ou encore l'Espagne en janvier 2006.

Le renforcement de l'interdiction de fumer répond à une problématique de santé publique, mais concerne aussi les questions de santé au travail. Les salariés qui fument ou sont exposés au tabagisme passif peuvent, en outre, être exposés à d'autres risques professionnels. Or, il est avéré que le tabac représente un facteur multiplicatif dans l'apparition des cancers professionnels.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions et procédures applicables à compter du 1^{er} février 2007,

dans les services du ministère de l'Équipement.

Elle adopte le même plan que celui de la circulaire Fonction Publique du 27 novembre 2006 que je vous demande d'appliquer strictement.

Elle comporte quatre annexes :

- I. - Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006
- II. - Circulaire FP du 27 novembre 2006
- III. - Guide pratique de l'Inpes « Pas à pas, une entreprise sans tabac ».
- IV. - Questions réponses et fiches techniques du Service d'information du Gouvernement
- V. - Informations pratiques.

I. - LES LOCAUX VISÉS PAR L'INTERDICTION DE FUMER

La circulaire Fonction Publique énumère, en sa première partie, les locaux concernés par une totale interdiction de fumer. J'attire votre attention sur le fait que tous les locaux sont concernés sans possibilité de dérogation.

S'agissant ainsi des bureaux, toute personne – l'agent, ses collègues, le public, les clients ou fournisseurs, les agents chargés de la maintenance, de l'entretien, de la propreté, ... – doit pouvoir être protégée contre les risques liés au tabagisme passif, que l'occupation des locaux par plusieurs personnes soit simultanée ou consécutive. Il s'agit de tenir compte de la réalité des entreprises dans lesquelles, de fait, les locaux, y compris les bureaux individuels, ne sont jamais uniquement occupés par un seul salarié.

C'est pourquoi l'interdiction s'applique dans les bureaux collectifs comme dans les bureaux individuels.

Par ailleurs, conformément aux termes du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, vous devez veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous votre autorité.

A ce titre, et pour marquer l'exemplarité de la fonction publique dans la prévention des risques liés au tabagisme passif, je vous engage fermement à ne pas créer d'emplacement à la disposition des fumeurs dans vos établissements.

Enfin, le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 concerne tout particulièrement les établissements d'enseignement et de formation. En effet, ceux-ci, de par leur vocation même, se doivent d'être des lieux d'exemplarité, de prévention et d'éducation à la santé.

Ainsi, le décret interdit d'aménager des espaces réservés aux fumeurs au sein des établissements d'enseignement et des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement des mineurs.

Dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'équipement, l'interdiction de fumer dans les bâtiments et espaces couverts sera élargie à la totalité de l'enceinte (bâtiments et espaces non couverts) dès lors que l'établissement accueillera des mineurs. Cela concerne tout particulièrement les lycées professionnels d'enseignement maritime. Cette interdiction s'appliquera alors aux personnels comme aux élèves.

Dès lors que l'établissement accueillera des mineurs, une signalisation apparente rappelant que l'établissement est un lieu entièrement non fumeur (y compris dans les salles et bureaux réservés aux personnels) devra être mise en place.

II. - MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION

La circulaire Fonction Publique précise, en sa partie II, les modalités de mise en place de la signalisation prescrite par le décret du 15 novembre 2006.

La signalisation, fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, est téléchargeable depuis le 15 décembre 2006 sur le site www.tabac.gouv.fr.

Je vous rappelle que la signalisation du principe de l'interdiction accompagné d'un message sanitaire de prévention, doit être apposée dans des endroits visibles et de manière apparente. En revanche il n'y a pas d'obligation à apposer cette signalisation dans les bureaux individuels.

III. - RESPONSABILITÉS ET CONTRÔLES

La circulaire Fonction Publique décrit, en sa partie III, les responsabilités des chefs de services et des agents ainsi que les modalités des contrôles prescrits par le décret du 15 novembre 2006.

a) Rôle du chef de service

En sa qualité de garant de la sécurité des personnes placées sous son autorité le chef de service est responsable du respect des mesures et règles mises en place pour assurer le respect de l'interdiction de fumer édictée par les articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et R. 3512-1 du code de la santé publique.

De ce fait, repose sur vous la responsabilité de mettre en œuvre l'interdiction de fumer dans votre service et de la faire respecter. Vous disposez, pour ce faire, de votre pouvoir d'organisation au sein de votre service, corrélé au besoin, de votre pouvoir disciplinaire.

Je vous rappelle qu'en cas de manquement à ses obligations, l'employeur encourt des sanctions pénales.

De manière pratique, les agents devront sortir des locaux pour fumer, mais il convient de ne pas encourager une baisse

de la productivité. Certes, l'impératif de santé publique et l'obligation de sécurité et de résultat priment. Toutefois, il importe de dialoguer avec les agents pour leur demander de réduire le nombre de pauses, au regard de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires. A ce dernier titre, les pauses ne peuvent être comptées en temps de travail effectif.

Je vous demande donc de diffuser et d'expliquer ces règles aux agents placés sous votre autorité, en vous appuyant, en tant que de besoin, sur le concours des médecins de prévention et des animateurs sécurité prévention, et d'effectuer un contrôle régulier, effectif et attentif de leur respect au travers du contrôle hiérarchique.

b) Responsabilité des agents

Tout agent qui contrevient à l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif s'expose à la sanction pénale de contravention de troisième classe, qui fait encourir une amende forfaitaire de 68 Euro. L'amende peut aller jusqu'à 450 euros en cas de poursuite devant le tribunal de police.

Il s'expose par ailleurs à une sanction disciplinaire à raison de cette violation.

Je vous demande d'apprécier le degré de sévérité de la sanction à infliger non seulement en fonction du degré de gravité des faits mais également en fonction de la qualité du dispositif d'information et d'accompagnement que vous aurez mis en place.

IV. - PRÉVENTION

La circulaire Fonction Publique énonce, en sa partie IV, la volonté de l'Etat d'accompagner l'interdiction de fumer d'un dispositif d'accompagnement des fumeurs.

A l'instar du ministre de la fonction publique, je souhaite que l'application très stricte de l'interdiction de fumer dans l'ensemble des services de l'Équipement s'accompagne d'un effort particulièrement important en ce qui concerne la prévention à l'égard des agents fumeurs.

Je vous invite donc à mettre en place une démarche de prévention du tabagisme dans votre service permettant d'assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le tabagisme en incitant, sans stigmatisation mais avec accompagnement, les fumeurs au sevrage (orientation, par les médecins de prévention, des fumeurs vers des consultations de tabacologie, des groupes d'aides à l'arrêt ou accompagnement téléphonique).

Cette démarche, menée avec le concours de votre médecin de prévention et de votre animateur sécurité prévention, sous l'égide de votre CLHS, pourra utilement se traduire par la formalisation d'une charte « entreprise sans tabac ». Cette dernière pourra être rédigée selon les termes du guide de l'INPES (Annexe III).

Je tiens à souligner l'importance du dialogue social avec les différents acteurs de votre service, et notamment les représentants du personnel. Ce dialogue doit être l'occasion d'évoquer la mise en place d'actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement des fumeurs à plus long terme.

Dans ce cadre, l'intervention du médecin de prévention devra être sollicitée. Ce dernier est en effet membre de droit de votre CLHS, mais il est aussi un acteur important de la prévention des risques professionnels.

Sa connaissance des expositions professionnelles lui permet d'alerter le chef de service, les agents et les représentants du personnel sur le caractère aggravant des expositions cumulatives.

De manière plus générale, le pôle médico-social doit être un des lieux où des informations sur le tabac, ses effets ainsi que ceux du sevrage doivent être disponibles.

Je vous informe que, depuis le 15 décembre dernier, le site d'informations du gouvernement propose :

- une FAQ relative aux différentes questions sur la mise en place de la réglementation (http://www.tabac.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=16), et dont vous trouverez les principaux thèmes en annexe IV de ce document.
- des outils de sensibilisation (dépliants, affichettes) à destination des entreprises : http://www.tabac.gouv.fr/article.php?id_article=198)

Par ailleurs, une plate-forme téléphonique est mise en place depuis le 27 novembre dernier. Elle répond au numéro : 0825-309-310.

*
* *

Je vous demande de bien vouloir me faire remonter, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles résultant de la mise en œuvre de cette réglementation, tant pendant la période de transition qu'à l'application effective de la règle et de me faire parvenir pour le 15 mars 2007 le bilan des opérations de prévention engagées dans votre service.

*
* *

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale du
personnel
et de l'administration,
H. Jacquot-Guimbal*

ANNEXE I
DÉCRET N° 2006-1386 DU 15 NOVEMBRE 2006

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0609703D>

ANNEXE II
CIRCULAIRE FP DU 27 NOVEMBRE 2006

http://www.legifrance.gouv.fr/imagesJOE/2006/1205/joe_20061205_0281_0052.pdf

ANNEXE III
GUIDE PRATIQUE DE L'INPES
« PAS À PAS, UNE ENTREPRISE SANS TABAC »

Ce guide détaille toutes les étapes de la mise en œuvre d'une démarche de prévention du tabagisme au sein d'une entreprise : phase de préparation, avec création d'un comité de pilotage, analyse de la situation en vigueur et consultation de l'ensemble du personnel, élaboration d'un plan d'action, affichage et diffusion de l'information, aide à l'arrêt du tabac et élaboration d'une charte et enfin, évaluation, suivi et bilan.

Ce guide a déjà été fourni aux médecins de prévention qui ont assisté à la dernière Journée nationale d'études des médecins de prévention de l'équipement.

<http://www.inpes.sante.fr/index.asp?page=70000/cp/06/cp060131.htm>

ANNEXE IV
QUESTIONS RÉPONSES ET FICHES TECHNIQUES
DU SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT
**Interdiction de fumer dans les lieux affectés
à un usage collectif**

- I. - CRITÈRES DE LIEUX
- II. - CONTRÔLE ET SANCTIONS
- III. - EMBLEMES FUMEUR
- IV. - PRÉVENTION ET AIDE À L'ARRÊT
- V. - DIVERS

Fiche technique 1. – Exemples de lieux ;

Fiche technique 2. – Interdiction de fumer dans les transports ;

Fiche technique 3. – Les agents de contrôle ;

Fiche technique 4. – Les normes techniques d'un emplacement fumeur.

I. - CRITÈRES DE LIEUX. – ARTICLE 1^{er} DU DÉCRET

1. Tous les lieux fermés et couverts... : (cf. Fiche technique 1 : exemples de lieux)

a) ... qui accueillent du public.

Où me sera-t-il possible de fumer pendant ma journée de travail ?

Soit dans les locaux réservés aux fumeurs s'ils existent, soit à l'extérieur.

Les fumeurs devront-ils sortir des hôtels-café-restaurants pour fumer ?

Oui, si l'établissement n'a pas mis en place de locaux réservés aux fumeurs selon les normes prévues par le décret.

Est-il interdit de fumer sur les terrasses des cafés ?

Non, sauf si ces terrasses sont construites avec des murs non amovibles.

Est-il interdit de fumer dans les tribunes des stades ?

Oui, quand ils sont fermés et couverts. Non, lorsque ce ne sont pas des lieux fermés et couverts.

Un restaurateur pourra-t-il ou devra-t-il refuser un client au prétexte qu'il fume ?

Non, il devra lui demander d'éteindre sa cigarette. Si le client refuse, le restaurateur pourra lui demander de quitter les lieux dans la mesure où il est tenu à une obligation de sécurité de résultat pour ses employés.

Les salons de thé et de narguilé sont-ils concernés par l'interdiction de fumer et si oui à quelle date ?

Oui, comme tous les lieux fermés et couverts à usage collectif accueillant du public ou qui sont des lieux de travail.

L'interdiction de fumer s'entend sous toutes formes (cigarette, pipe, narguilé, ...) et quel que soit le produit fumé, y compris les pâtes à fumer sans tabac. Comme ils sont généralement titulaires d'une licence de débit de boissons permanent de type 1 ou 2, ces établissements bénéficient du report d'application du décret au 1^{er} janvier 2008.

Est-il interdit de fumer dans les gares ?

Oui, dès lors qu'elles sont fermées et couvertes.

Je travaille dans une boutique située dans une galerie commerciale, et mon employeur m'interdit de fumer dans son commerce. Le décret m'interdit-il de fumer dans la galerie ?

Oui, car il s'agit d'un lieu couvert affecté à un usage collectif, qui accueille du public et constitue un lieu de travail.

Je fais du shopping dans une galerie commerciale. Le décret m'interdit-il d'y fumer à l'extérieur des boutiques ?

Oui, car il s'agit d'un lieu couvert affecté à un usage collectif, qui accueille du public et constitue un lieu de travail.

La réglementation sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics s'applique-t-elle aussi dans les bâtiments destinés à accueillir les participants d'un centre de vacances ?

Oui, puisque ce sont des lieux à usage collectif, couverts et fermés qui accueillent du public et sont également lieux de travail. Ces établissements étant destinés à l'accueil des mineurs, il sera interdit de fumer y compris dans les espaces non couverts. Il sera également interdit d'y installer des emplacements réservés aux fumeurs.

Les salles de concerts bénéficiant de licence temporaire de débit de boissons bénéficient-elles du rapport de l'application du décret au 1^{er} janvier 2008 ?

Non, ce report ne concerne que les débits permanents de boissons à consommer sur place. En sont donc exclus les débits temporaires ou de vente à emporter.

Je suis inscrit dans un centre de loisirs sans hébergement. M'est-il interdit de fumer dans les bâtiments du centre ?

Oui, puisque ce sont des lieux à usage collectif, couverts et fermés qui accueillent du public et sont également lieux de travail. L'interdiction s'étend y compris dans les espaces non couverts, puisque les établissements concernés sont destinés à l'accueil des mineurs. Le fait qu'il y ait hébergement ou non ne change rien en l'espèce. Il sera également interdit d'y installer des emplacements réservés aux fumeurs.

Attention : il existe des lieux couverts et fermés pour lesquels, parce qu'assimilés à des substituts de domicile (donc lieux privés), il n'est pas interdit de fumer :

- les chambres de maison de retraite,
- les cellules de prison
- les chambres d'hôtels.

Pensionnaire d'une maison de retraite, m'est-il interdit de fumer dans ma chambre individuelle ou mon appartement ?

Non, sauf décision contraire du directeur d'établissement (pour des raisons de sécurité notamment). Les maisons de retraite ne sont en effet pas des établissements de santé mais des établissements médico-sociaux. Il est convenu que le règlement intérieur interdira au minimum aux résidents de fumer dans leur lit.

Je suis hospitalisé. Le décret m'interdit-il de fumer dans ma chambre ?

Oui, les établissements de santé sont entièrement non-fumeurs.

Actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire, mon ami occupe une cellule individuelle. Lui est-il interdit d'y fumer ?

Non, le décret ne l'interdit pas, la cellule individuelle étant assimilée à un substitut de domicile. Toutefois la protection des non-fumeurs contre le tabagisme passif doit être assurée par le règlement intérieur de l'établissement.

Est-il interdit de fumer dans ma chambre d'hôtel ?

Non, dans la mesure où elles peuvent être assimilées à un substitut de domicile. Toutefois, le responsable des lieux pourra en décider autrement.

b)... qui constituent des lieux de travail.

Dans quels lieux de travail est-il interdit de fumer ?

Afin de protéger les non-fumeurs des risques liés au tabagisme passif, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux dans lesquels des personnes sont amenées à travailler, dès lors que deux conditions sont réunies :

- ces lieux sont à usage collectif,
- ces lieux sont clos et couverts.

Il est désormais interdit de fumer dans les locaux d'accueil, de restauration collective, les salles de réunions ou de formation, les bureaux, qu'ils soient individuels ou non.

En revanche, les domiciles privés, quand bien même un employé de maison y serait occupé, ne sont pas assujettis à l'interdiction de fumer, s'agissant de locaux à usage privatif.

Il en est de même pour les chantiers du BTP qui ne constituent pas des lieux clos et couverts.

Obliger les agents à aller dehors pour fumer, n'est-ce pas encourager une baisse de la productivité ?

L'impératif de santé publique et l'obligation de sécurité de résultat priment. Toutefois, il importe de dialoguer avec l'agent pour lui demander de réduire le nombre de pauses, au regard de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires.

Employé dans une entreprise, je dispose d'un bureau privatif. Le décret m'autorise-t-il à fumer dans ce dernier – au besoin porte fermée et/ou fenêtre ouverte ?

Le bureau d'une personne est un lieu de travail, et par définition à usage collectif (passage de collaborateurs, de personnel d'entretien, etc.), quand bien même il est attribué à une personne. Il est donc interdit d'y fumer, d'autant qu'un tel bureau ne respecterait pas les normes définies pour les emplacements fumeurs.

Je suis directeur d'entreprise. La loi m'autorise-t-elle à fumer dans mon bureau ?

Le bureau d'une personne est un lieu de travail, et par définition à usage collectif (passage de collaborateurs, de personnel d'entretien, etc), quand bien même il est attribué à une personne. Il est donc interdit d'y fumer, d'autant qu'un tel bureau ne respecterait pas les normes définies pour les emplacements fumeurs.

Je loue des salles pour réceptions privées : banquets, séminaires, etc. Le décret interdit-il à mes clients de fumer dans ces locaux ?

Oui, il s'agit en effet d'un lieu affecté à un usage collectif, fermé et couvert, accueillant du public et constituant de plus un lieu de travail pour les serveurs ; les personnes désireuses de fumer devront se rendre dans un fumoir répondant aux normes mentionnées à l'article R. 3511-3 du code de la santé publique (si vous avez décidé d'en installer un) ou alors à l'extérieur de l'établissement.

2. Tous les moyens de transport collectif (cf. Fiche technique 2 : interdiction de fumer dans les transports)
3. Tous les espaces non couverts des :

a) Ecoles, collèges, lycées publics et privés ;

Sur quels textes s'appuie l'interdiction totale de fumer dans les établissements d'enseignement ?

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 et le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif qui s'applique à partir du 1^{er} février 2007 dans tous les établissements d'enseignement, pour tous (adultes et élèves) et dans tous les lieux, qu'ils soient couverts ou non.

Comment faire figurer l'interdiction de fumer dans le règlement intérieur des établissements scolaires ?

Une modification du règlement intérieur permettra la mise en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires et sera adopté par le conseil d'administration afin que tous s'approprient les nouvelles règles. A défaut, les dispositions du décret sont tout de même applicables.

Je suis élève de lycée. Ai-je le droit de sortir à la récréation pour fumer une cigarette hors de l'enceinte de l'établissement ?

Cela dépend du règlement intérieur de votre établissement. Mais pour des questions de sécurité aux abords des établissements scolaires, il n'est pas souhaitable de favoriser la sortie des élèves pour fumer. Prévoir une information précise sur ce sujet dans le règlement intérieur.

Quel est le rôle des parents dans l'accompagnement de cette nouvelle réglementation ?

Les parents d'élèves seront rapidement informés sur l'interdiction de fumer dans l'établissement scolaire à partir du 1^{er} février 2007 et sur les mesures d'accompagnement mises en ligne sur le site « Eduscol ». La place des parents est essentielle en matière d'éducation à la santé et de prévention des conduites à risque et à travers leur action éducative au quotidien, ils peuvent saisir de multiples occasions de la vie familiale pour dialoguer avec leurs enfants sur divers sujets de société et de santé, y compris pour aborder les délicates questions relatives à ces consommations.

Je suis proviseur. Je fumais jusqu'ici fenêtre ouverte dans mon bureau, en l'absence de tout visiteur. Le décret me l'interdit-il ?

Oui. Le bureau d'une personne est un lieu de travail, et par définition à usage collectif (passage de collaborateurs, de personnel d'entretien, etc), quand bien même il est attribué à une personne. Il est donc interdit d'y fumer. De plus, dans ce cas précis, il est par ailleurs situé dans un établissement scolaire, où le fait de fumer est interdit même dans les espaces découverts et où sont prohibés les éventuels emplacements réservés aux fumeurs.

Je suis élève interne dans un lycée agricole. Le décret m'interdit-il de fumer le soir, après l'heure de fin des cours dans l'établissement et à l'intérieur du parc du lycée, sous les préaux ou dans la cour ?

Oui, il est totalement interdit de fumer dans les établissements scolaires, y compris leurs espaces découverts.

b) Etablissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

J'ai seize ans et je suis élève interne dans un lycée. Le décret m'interdit-il de fumer dans ma chambre individuelle ?

Oui. Il est totalement interdit de fumer dans les établissements scolaires. et il n'existe pas de mesure spécifique pour les internats. Ils doivent donc appliquer la nouvelle réglementation. L'interdiction de fumer dans les internats est donc totale et aucun espace fumeur ne peut y être aménagé. Il est nécessaire de prévoir des mesures d'accompagnement renforcées et adaptées à ces élèves en particulier pour les majeurs.

Je suis majeur, élève interne dans un lycée. Le décret m'interdit-il de fumer dans ma chambre individuelle ?

Oui. Il est totalement interdit de fumer dans les établissements scolaires.

Je suis étudiant, logé dans une résidence universitaire (ou dans un foyer). Le décret m'interdit-il de fumer dans ma chambre individuelle ?

Non, votre chambre n'est pas un lieu affecté à un usage collectif.

Je suis surveillant d'internat dans un lycée. Le décret m'interdit-il de fumer dans ma chambre individuelle ?

Oui. Il est totalement interdit de fumer dans les établissements scolaires.

Je passe un concours. Le décret m'interdit-il de fumer dans le couloir entre deux épreuves ?

Oui, puisqu'il s'agit d'un lieu affecté à un usage collectif, fermé et couvert, et accueillant du public.

Je suis jeune travailleur hébergé dans un foyer pour majeurs. Le décret m'interdit-il de fumer dans ma chambre ?

Non, votre chambre n'est pas un lieu affecté à un usage collectif.

L'interdiction de fumer dans les espaces non couverts s'applique-t-elle aux centres de vacances ?

Oui, ces établissements sont destinés à accueillir des mineurs.

L'interdiction de fumer s'applique-t-elle uniquement aux jeunes ou également au personnels d'encadrement du centre de vacances ?

L'interdiction n'est pas liée à l'âge, mais au lieu. Toutes les personnes sont donc concernées.

Je suis inscrit dans un centre de loisirs sans hébergement. M'est-il interdit de fumer dans les espaces non couverts du centre ?

Oui, puisque les établissements concernés sont aussi destinés à l'accueil des mineurs. L'interdiction s'étend donc aux espaces non couverts du centre. Le fait qu'il y ait hébergement ou non ne change rien en l'espèce.

Pour tous les autres espaces non couverts : pas d'interdiction de fumer.

Est-il interdit de fumer sur les quais des gares ?

Non, à condition que les quais soient découverts ou simplement couverts (auvents). Toutefois, les exploitants des chemins de fers pourront prendre des mesures plus strictes. Il conviendra de se référer à leurs règlements intérieurs qui

devront préciser ces points.

Je suis pensionnaire d'une maison de retraite. Le décret m'interdit-il de fumer dans le parc de l'établissement ?

Non, car il s'agit d'un lieu découvert.

Je me trouve sous un abri bus. Le décret m'interdit-il d'y fumer en présence d'autres personnes ?

Non, car il s'agit d'un lieu ouvert.

Je suis directeur d'un établissement pénitentiaire ; les détenus seront-ils autorisés à sortir dans la cour de promenade pour y fumer ?

Oui, car il s'agit d'un espace totalement découvert – sauf dans les établissements ou quartiers pour mineurs.

J'assiste à un match dans un stade non couvert. Le décret m'interdit-il de fumer ?

Non, les stades non couverts ne sont pas visés par l'article R. 3511-1.

II. - CONTRÔLE ET SANCTIONS

1. Application du décret

Faut-il modifier le règlement intérieur de l'entreprise pour rendre effective l'interdiction de fumer ?

Dans les entreprises assujetties au règlement intérieur (les entreprises de plus de 20 salariés), l'effectivité de l'interdiction de fumer n'est pas conditionnée par l'insertion ou non de la mesure dans le règlement intérieur.

Toutefois, si l'entreprise dispose déjà d'un règlement intérieur comportant des dispositions relatives à l'interdiction de fumer, il convient de vérifier si le contenu des règles ainsi édictées est conforme à la réglementation actuelle, au besoin, de procéder, le cas échéant, à leur modification.

De quels moyens dispose l'employeur pour faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise ?

L'employeur est tenu à une obligation générale de sécurité de résultat. Aussi il doit respecter et faire respecter les dispositions du code de la santé publique. Il peut, pour ce faire, utiliser la voie du règlement intérieur, mais il dispose au principal d'un pouvoir disciplinaire dans l'entreprise. En cas de manquement à ses obligations mentionnées dans le décret, l'employeur encourt des sanctions pénales.

L'absence de mention d'interdiction de fumer dans le règlement intérieur, lorsqu'il en existe un dans l'entreprise, ne prive en aucune manière l'employeur de son pouvoir disciplinaire, d'autant que ces instructions découlent d'une obligation légale ou réglementaire.

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des salariés qui violeraient la réglementation doivent respecter le principe de proportionnalité de la sanction à la gravité de la faute commise.

Si un de mes agents fume dans son bureau et que les autres ne s'en plaignent pas, quels sont les moyens d'actions en dehors de la persuasion ?

Il revient au chef de service de faire respecter l'interdiction de fumer et de prendre, éventuellement les sanctions disciplinaires adaptées.

Je suis proviseur. Comment forcer au respect de l'interdiction de fumer lors des réunions de parents, le soir, dans les locaux de l'établissement ?

En rappelant dès l'ouverture de la réunion l'interdiction de fumer dans l'enceinte de cet établissement scolaire au besoin en vous appuyant sur la signalétique prévue, en invitant les éventuels fumeurs à quitter ladite enceinte s'ils désirent allumer une cigarette et, en cas de difficulté, en faisant appel aux forces de l'ordre.

Je suis proviseur. Un parent d'élève refuse d'éteindre sa cigarette en entrant dans l'établissement. Que dois-je faire ?

Signaler les faits aux forces de l'ordre pour qu'elles puissent constater l'infraction et verbaliser. Vous encourez les sanctions disciplinaires de votre hiérarchie, et, sur le fondement de la responsabilité civile, d'éventuels recours en justice d'autres parents dont les enfants mineurs sont confiés à votre garde et des personnels de l'établissement.

2. Contrôles (cf. fiche technique 3 : les agents de contrôle)

Qui peut contrôler l'effectivité de l'interdiction de fumer dans les entreprises ?

Il appartient aux employeurs de faire respecter, par leurs salariés, la réglementation applicable, notamment en recourant à leur pouvoir disciplinaire.

Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, qui a une mission de prévention des risques professionnels, peut également proposer à cet effet des mesures de prévention à l'employeur.

Enfin, les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés de contrôler la mise en œuvre de cette réglementation dans les entreprises (art L. 611-1 du code du travail).

3. Responsabilité et sanctions

Le décret est simple quant aux sanctions :

a) Le fait de fumer dans un des lieux où cela est interdit par le décret, hors de l'emplacement fumeur, est passible d'une contravention de troisième classe, qui fait encourir une amende forfaitaire de 68 Euro. L'amende peut aller jusqu'à 450 euros en cas de poursuite devant le tribunal de police.

Puis-je encourir une sanction disciplinaire si je fume sur mon lieu de travail ?

Oui. Votre employeur étant tenu à une obligation générale de sécurité de résultat, il doit respecter et faire respecter les dispositions du code de la santé publique. Il peut, pour ce faire, utiliser la voie du règlement intérieur, mais il dispose au

principal d'un pouvoir disciplinaire dans l'entreprise. En cas de manquement à ses obligations mentionnées dans le décret, l'employeur encourt des sanctions pénales.

Quelles sont les sanctions si on fume quand même dans son bureau ?

Il revient au chef de service de faire respecter l'interdiction de fumer et de prendre, éventuellement les sanctions disciplinaires adaptées.

Comment contester un procès verbal constatant une infraction forfaitisée ?

Les modalités de contestation sont précisées sur le procès-verbal remis. Le contrevenant peut présenter une requête en exonération auprès du service mentionné sur le timbre-amende, requête qui sera par la suite transmise au ministère public. Ce dernier peut faire droit à la demande ou poursuivre le contrevenant par Ordonnance pénale ou par citation devant le juge de proximité pour que l'affaire soit jugée.

Je suis principal ou proviseur d'un établissement scolaire. Un élève fume dans l'enceinte de l'établissement. Quelle sanction puis-je appliquer ?

Celle prévue dans le règlement intérieur de votre établissement, que vous aurez modifié en conseil d'administration pour le mettre en conformité avec le décret, dans le respect de la circulaire du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Je suis principal ou proviseur. Un enseignant continue à fumer dans l'enceinte de l'établissement. Quelle sanction puis-je appliquer ?

L'une des sanctions disciplinaires prévues par la circulaire d'application du décret prise par le ministère de la Fonction Publique.

Je suis élève. Je fume dans l'enceinte de l'établissement. Qu'est-ce que je risque ?

Les sanctions prévues dans le règlement intérieur de votre établissement, ainsi qu'une amende forfaitaire de 68 euros. L'amende peut aller jusqu'à 450 euros en cas de poursuite devant le tribunal de police.

Je suis directeur d'école primaire. Une enseignante continue à fumer dans la cour pendant les récréations malgré mes avertissements. Quelle sanction dois-je envisager à son égard ?

L'une des sanctions disciplinaires prévues par la circulaire d'application du décret qu'aura prise le ministère de la Fonction Publique.

Je suis directeur d'école primaire. Une enseignante continue à fumer dans la cour pendant les récréations malgré mes avertissements. Ma responsabilité est-elle engagée ?

Oui, dans la mesure où, si vous ne signalez pas les faits à vos supérieurs voire aux organes de poursuite (procureur de la République ou forces de l'ordre), vous encourez vous-même :

- d'une part, les sanctions disciplinaires de votre hiérarchie ;
- d'autre part, sur le fondement de la responsabilité civile, d'éventuels recours en justice de parents dont les enfants mineurs sont confiés à votre garde et des autres personnels.

Les encadrants d'un centre de vacances peuvent-ils être sanctionnés s'ils fument devant des mineurs au cours d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs ?

Ils peuvent être sanctionnés s'ils fument dans les espaces fermés et couverts mais également non couverts de tels établissements, puisqu'ils sont destinés à l'accueil des mineurs.

b) Le responsable des lieux où il est interdit de fumer est passible d'une contravention de quatrième classe, et encourt une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros en cas de poursuite devant le tribunal de police, s'il se trouve dans l'un des trois cas suivants :

1. il n'a pas mis en place la signalisation ;
2. l'emplacement mis à disposition des fumeurs est non conforme ;
3. il a favorisé sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction de fumer.

Dans les deux premiers cas, l'amende peut être forfaitaire et s'élever à 135 euros.

Comment est déterminé le responsable des lieux possible auteur des infractions prévues à l'article R. 3512-2 ?

Le responsable des lieux est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent décret.

Il n'a pas mis en place la signalisation d'interdiction de fumer. Le principe de l'interdiction de fumer devra être rappelé par une signalisation apparente dans les lieux visés par le décret.

Chef d'entreprise, j'ai apposé la signalisation de l'interdiction de fumer sur la porte d'entrée de l'établissement. Est-ce suffisant ?

Non, la signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments et à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente (espaces de circulation, les halls d'entrée, les salles de réunions...). Par contre il n'y a pas d'obligation à les apposer dans les bureaux individuels.

Il a mis à la disposition des fumeurs un emplacement non conforme aux normes techniques spécifiées dans le décret ;

Il a favorisé sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

Qu'est-ce qui caractérise l'infraction de favoriser sciemment l'interdiction de fumer ?

C'est le fait pour le responsable des lieux d'inciter les usagers à fumer en toute illégalité, par exemple en leur donnant des encouragements oraux en ce sens.

Si un client d'un restaurant fume dans une zone non fumeur, le propriétaire de l'établissement est-il responsable pénalement ?

Non. Par contre, il sera puni d'amende s'il n'a pas mis en place la signalisation, si son local réservé aux fumeurs n'est pas

conforme ou s'il a favorisé la violation de cette interdiction. Le propriétaire doit toutefois rappeler l'interdiction, au besoin en s'appuyant sur la signalétique obligatoire.

Comment contester un procès verbal constatant une infraction forfaitisée ?

Les modalités de contestation sont précisées sur le procès-verbal remis. Le contrevenant peut présenter une requête en exonération auprès du service mentionné sur le timbre-amende, requête qui sera par la suite transmise au ministère public. Ce dernier peut faire droit à la demande ou poursuivre le contrevenant par Ordonnance pénale ou par citation devant le juge de proximité pour que l'affaire soit jugée.

Je suis directeur d'école primaire. Une enseignante continue à fumer dans la cour pendant les récréations malgré mes avertissements. Ma responsabilité est-elle engagée ?

Oui, dans la mesure où, si vous ne signalez pas les faits à vos supérieurs voire aux organes de poursuite (procureur de la République ou forces de l'ordre), vous encourez vous-même :

- d'une part, les sanctions disciplinaires de votre hiérarchie ;
- d'autre part, sur le fondement de la responsabilité civile, d'éventuels recours en justice de parents dont les enfants mineurs sont confiés à votre garde et des autres personnels.

III. - L'EMPLACEMENT FUMEUR

1. Le principe (cf. fiche technique 4 : les normes techniques d'un emplacement fumeur)

Est-il obligatoire de mettre en place un local fumeurs dans les entreprises ?

Non. En effet, si un local peut être mis à la disposition des fumeurs, il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une faculté offerte sous certaines conditions notamment techniques.

En cas de difficulté pour mettre en place un local fumeurs répondant aux normes de surface et de ventilation requise, l'espace réservé aux fumeurs peut être un lieu qui ne soit pas clos et couvert (cour, parvis...).

Il est rappelé que la mise en place d'un local fumeurs est soumise à la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail).

La loi va-t-elle obliger les administrations à mettre en place des espaces fumeur ?

Non, le décret ne crée aucune obligation de mise en place d'un emplacement fumeur. Il s'agit d'une simple faculté.

Mon service devra-t-il mettre un espace fumeur spécifique à ma disposition ou devrais-je aller fumer dehors ?

Non, il n'y a pas d'obligation de mettre en place un emplacement fumeur, c'est une simple faculté qui est offerte par le décret. Qui plus est, pour des raisons d'exemplarité, les administrations sont invitées à ne pas mettre en place d'emplacements fumeurs.

Un fonctionnaire qui fume peut-il se retourner contre son administration si celle-ci ne met pas à sa disposition un espace fumeur ?

Non parce que la création d'un espace fumeur n'est pas une obligation pour l'administration. De plus, pour des raisons d'exemplarité, les administrations sont invitées à ne pas mettre en place d'emplacements fumeurs.

Une personne qui fume peut-elle se retourner contre un stade si l'espace fumeur n'est pas suffisamment grand ou si il est fermé pour quelques raisons que ce soit ?

Non, puisqu'il n'y a aucune obligation de créer des espaces fumeurs.

Quelle procédure doit être suivie pour la création d'un emplacement fumeur en entreprise ?

La mise en place d'un emplacement réservé aux fumeurs qui, rappelons-le, doit respecter des normes techniques particulièrement strictes, doit être précédée d'une consultation des représentants du personnel de l'entreprise : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les établissements disposant de cette instance ou, à défaut les délégués du personnel et du médecin du travail. Dès lors qu'un local fumeurs est mis en place, cette consultation est renouvelée tous les deux ans.

Par ailleurs, il est recommandé de solliciter l'avis du médecin du travail qui, du fait de ses compétences médicales et de sa connaissance de l'entreprise, sera susceptible d'éclairer l'employeur sur les moyens les mieux adaptés à son entreprise pour assurer une protection efficace des salariés non-fumeurs.

Quelle procédure doit être suivie pour la mise en place d'un local fumeurs dans une administration ?

La mise en place d'un emplacement réservé aux fumeurs doit être précédée d'une consultation :

- du comité d'hygiène et de sécurité ;
- à défaut du comité technique paritaire.

Toutefois, pour des raisons d'exemplarité, les administrations sont invitées à ne pas mettre en place d'emplacements fumeurs.

Quelles installations les hôtels-café-restaurants pourront-ils mettre en place pour accueillir leurs clients fumeurs ?

Des locaux étanches avec des extracteurs d'air dont les normes sont précisées dans le décret. La mise en place de tels emplacements est une faculté et aucunement une obligation.

Je dirige un établissement pénitentiaire. Le décret m'autorise-t-il à installer un fumeur dans mon établissement – à l'intention du personnel et/ou des détenus ?

Le décret lui-même ne l'interdit pas, l'établissement peut donc disposer d'un local fermé pour fumeurs, si celui-ci répond aux normes mentionnées au nouvel article R. 3511-3 du code de la santé publique. Toutefois, les administrations sont invitées à être exemplaires et à ne pas installer de tels emplacements

A quel endroit faudra-t-il afficher la signalisation des emplacements réservés aux fumeurs ?

La signalisation des emplacements réservés aux fumeurs, accompagnée de l'avertissement sanitaire, devra être apposée à l'entrée des emplacements. Il sera rappelé, en particulier, que les mineurs de 16 ans ne peuvent y accéder.

2. Les exceptions

Il est interdit d'aménager un quelconque emplacement fumeur au sein :

– des établissements d'enseignement publics et privés :

- écoles ;
- collèges ;
- lycées ;
- établissements supérieurs ;

– des centres de formation des apprentis ;

– des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs. Remarque : sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, on peut considérer que des établissements sont « régulièrement utilisés par des mineurs » dès lors qu'ils les fréquentent au moins une fois par semaine.

Voir la réponse relative à la question sur la périodicité ci-dessous ;

– des établissements de santé.

Proviseur, puis-je installer un emplacement fumeur destiné à l'usage exclusif des enseignants ?

Non, car il est interdit d'aménager un tel emplacement dans les établissements d'enseignement, où que ce soit et quelles que soient les personnes à qui il serait destiné.

Quelle signalisation doit être mise en place en milieu scolaire et quelle manière ?

Une signalisation apparente rappelant que l'école, l'établissement scolaire ou le centre de formation d'apprentis est entièrement non fumeur, quelque soit le lieu (salles de cours, bureaux réservés aux personnels, les lieux non couverts) sera mise en place.

Un modèle de signalisation, déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé, sera élaboré par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et adressé aux recteurs prochainement. Il sera téléchargeable à compter du 15 décembre 2006 sur le site www.tabac.gouv.fr.

A partir de quelle périodicité de fréquentation un établissement est-il considéré comme accueillant régulièrement des mineurs et dans lequel il est donc impossible de mettre en place des emplacements réservés aux fumeurs ?

C'est au responsable des lieux, sous le contrôle du juge, d'apprécier du caractère régulier de la fréquentation. Toutefois, il est possible de considérer que la fréquentation de l'établissement par des mineurs au moins une fois par semaine suffit à le rendre « régulièrement utilisés ».

Directeur d'un centre de vacances, puis-je y installer un emplacement fumeur ?

Non. Le centre de vacances étant destiné à l'accueil des mineurs, il est interdit d'y installer des emplacements réservés aux fumeurs.

Quels sont concrètement les lieux d'accueil des mineurs au sein desquels il ne sera pas possible de mettre en place des emplacements réservés aux fumeurs ?

Sont concernés les établissements visés à l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment les centres aérés, centres de loisirs..., mais également par exemple des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

Directeur d'un centre de vacances, puis-je y installer un emplacement fumeur ?

Non. Le centre de vacances étant destiné à l'accueil des mineurs, il est interdit d'y installer des emplacements réservés aux fumeurs.

Je suis directeur d'un centre de loisirs sans hébergement. Puis-je y installer un emplacement fumeur ?

Non, puisque votre établissement est aussi destiné à l'accueil de mineurs.

Sera-t-il possible d'installer un emplacement fumeur au sein des universités ?

Non. Par contre il sera possible de fumer dans les espaces non couverts.

Je suis gérant d'une maison de retraite. Le décret m'autorise-t-il à installer un emplacement fumeurs dans mon établissement ?

Oui, puisque les maisons de retraite sont des établissements médico-sociaux et non pas des établissements de santé. L'installation d'un tel emplacement est une faculté et non une obligation, et tout emplacement de la sorte devra être un local fermé répondant aux normes mentionnées au nouvel article R. 3511-3 du code de la santé publique.

Je suis responsable d'un EHPAD (établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes). Me sera-t-il possible d'installer un fumoir dans mon établissement ?

Oui, puisque les maisons de retraite sont des établissements médico-sociaux et non pas des établissements de santé. L'installation d'un tel emplacement est une faculté et non une obligation, et tout emplacement de la sorte devra être un local fermé répondant aux normes mentionnées au nouvel article R. 3511-3 du code de la santé publique.

Les stades ont-ils l'obligation de créer un espace fumeur ?

Non, il n'y a aucune obligation de créer des espaces fumeurs. C'est une simple faculté. De plus, si un stade est régulièrement utilisé pour la pratique sportive des mineurs (à titre indicatif, au moins une fois par semaine), il est interdit d'y créer un emplacement fumeur.

Une association sportive a-t-elle obligation de prévoir un espace fumeur ?
Non, il n'y a aucune obligation de créer des espaces fumeurs. C'est une simple faculté.

IV. – PRÉVENTION ET AIDE À L'ARRÊT

1. Prévention

Quel est le programme de prévention du tabagisme en milieu scolaire ?

Le code de l'Education (article L. 312-18), en conformité avec la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, prévoit qu'une « information est délivrée sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé, dans les collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupe d'âge homogène ».

Le plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool (2004-2008) précise en effet que tous les élèves bénéficient, à chaque niveau de scolarité, dans le cadre de leur emploi du temps, d'une éducation à la prévention des conduites addictives portant sur le tabac, l'alcool, le cannabis et les autres substances licites ou illicites.

Le guide d'intervention en milieu scolaire relatif à la prévention des conduites addictives propose une action spécifique sur le tabac pour les élèves de CM2-6^e dont l'objectif est d'empêcher ou de retarder leur consommation en accompagnant leur réflexion sur ce domaine. Cette thématique est également abordée lors des autres séances développées au collège et au lycée.

Informations disponibles sur le site du ministère : <http://www.eduscol.education.fr/D.0190/accueil.htm>

Quel dispositif scolaire pour favoriser le développement de cette prévention ?

Un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) est mis en place dans chaque établissement public local d'enseignement (EPLE). Il réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves. Il associe l'ensemble des partenaires de la communauté éducative, travaille dans une dynamique de projet et inscrit son action globale au service de la politique définie par le conseil d'administration. Il donne un rôle actif aux élèves et doit définir un programme d'éducation à la santé et de prévention des comportements à risques pour développer des actions de prévention.

Informations disponibles sur le site du ministère : <http://www.eduscol.education.fr/D.0190/accueil.htm>

Quelles sont les ressources internes et externes pour la mise en place de cette prévention ?

Au sein d'un établissement scolaire, l'ensemble des personnels est pleinement engagé dans la démarche de prévention et d'éducation. Les actions collectives sont mises en œuvre en associant, d'une part, les familles et, d'autre part, les différents partenaires et les réseaux de proximité, en particulier les associations et les mutuelles ayant obtenu l'agrément pour intervenir en milieu scolaire.

Pour les élèves qui présentent des signes susceptibles de traduire des problèmes de mal-être, une évaluation de la situation est effectuée par les personnels de santé de l'éducation nationale qui peuvent proposer une orientation vers les services spécialisés.

Les coordonnées des structures d'aide, de conseils et de consultations pour les jeunes et les adultes sont portées à la connaissance des élèves et des familles l'existence : les consultations jeunes consommateurs, les points Ecoute jeunes, Fil santé jeunes...

Informations disponibles sur le site du ministère : <http://www.eduscol.education.fr/D.0190/accueil.htm>

Quels sont les outils ou supports disponibles pour les équipes éducatives ?

Le guide d'intervention en milieu scolaire élaboré par la Direction générale de l'enseignement scolaire et la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie est centré sur cet objectif de prévention des conduites addictives. Outil de référence, ce document propose des contenus destinés à tous ceux qui, personnels des établissements ou intervenants extérieurs participent à la mise en œuvre de cette politique de prévention.

Il définit les principes éthiques et les modalités spécifiques d'intervention en milieu scolaire de l'école au lycée.

Informations disponibles sur le site du ministère : <http://www.eduscol.education.fr/D.0190/accueil.htm>

La prévention s'adresse t-elle, de la même façon, à tous les élèves de l'école au lycée ?

Un programme de prévention est construit en respectant les principes de base d'une démarche de prévention. Il doit prendre en compte le développement de l'enfant et sa maturité, notamment :

- partir des connaissances, des demandes, des besoins et des préoccupations des élèves ;
- apporter des informations scientifiquement validées en appui des enseignements ;
- permettre de développer chez les élèves les compétences nécessaires pour adopter des comportements favorables à leur santé.

Le guide d'intervention en milieu scolaire décline le contenu des séances à développer de l'école au lycée. Il propose également des contenus, des techniques d'animation et des outils adaptés au public visé.

Informations disponibles sur le site du ministère : <http://www.eduscol.education.fr/D.0190/accueil.htm>

Lors d'un séjour à l'étranger comment savoir, de façon certaine, que la famille d'accueil ne fume pas ?

La réglementation française s'applique sur le territoire national. Toutefois, il est recommandé de s'assurer avec les partenaires locaux que les familles d'accueil sont effectivement non fumeurs.

Y a t il une sensibilisation aux méfaits du tabac et des conseils apportés sur la réaction à avoir avec les jeunes fumeurs lors des formations BAFA et ou BAFD dispensées par les associations ?

Une telle sensibilisation est en effet à recommander.

Je fais du sport et je fume. Quelles conséquences peut avoir le tabac sur ma performance sportive ?

Le tabagisme diminue les capacités pulmonaires et augmente les risques cardio-vasculaires (notamment), donc ne peut avoir que des conséquences négatives sur la performance d'un sportif.

Si je continue à fumer et à faire du sport, quelles sont les précautions éventuelles à prendre pour limiter les effets néfastes pour la santé du tabac ?

Le mieux est d'arrêter de fumer. Une aide à l'arrêt est disponible auprès de Tabac-Info-Service qui saura vous orienter vers les structures ou consultations en tabacologie adaptées à vos besoins.

Faire du sport limite-t-il les effets néfastes du tabac sur les capacités cardio-respiratoires ?

Non, orienter vers Tabac-Info-Service.

2. Aide à l'arrêt

Quel accompagnement pour l'arrêt et le sevrage tabagique en milieu scolaire ?

Pour les adultes et les élèves de l'établissement qui souhaitent arrêter de fumer ou engager une démarche de sevrage tabagique, il est important de proposer une information sur les relais et les méthodes disponibles dans ce domaine. Les chefs d'établissement peuvent s'appuyer sur l'expertise des personnels de santé de l'éducation nationale pour mettre en place ces actions.

Cette démarche de sevrage doit s'effectuer uniquement dans le cadre de consultation spécialisée et à l'extérieur de l'établissement. Les substituts nicotiques ne seront pas distribués en milieu scolaire. Enfin, certaines mutuelles proposent des mesures d'accompagnement spécifiques pour leurs adhérents.

Quel rôle spécifique pour les personnels de santé dans l'établissement scolaire ?

Il importe de rappeler le rôle fondamental des professionnels de santé, infirmières et médecins de l'Education nationale, en particulier dans la lutte contre le tabagisme.

En effet, par leur proximité à l'égard des élèves, ces professionnels jouent un rôle moteur dans ce domaine au sein des équipes éducatives.

Le médecin du travail peut-il aider les salariés dans le processus d'aide à l'arrêt du tabac ?

L'action du médecin du travail a pour objectif d'éviter l'altération de la santé des salariés du fait de leur travail. A ce titre, il peut être avantageusement sollicité non seulement en direction des non-fumeurs pour prévenir les risques liés au tabagisme passif mais aussi en direction des fumeurs qui souhaiteraient s'arrêter de fumer pour les informer et les orienter dans leur démarche. De manière plus générale, le service de santé au travail est l'un des lieux où des informations sur le tabac, ses effets et les conséquences du sevrage sont disponibles.

V. - DIVERS

A partir de quand sera-t-il interdit de fumer dans les lieux visés par le décret ?

1^{er} février 2007.

A partir de quand sera-t-il interdit de fumer dans les hôtels-café-restaurants ?

1^{er} janvier 2008.

Fiche technique 1. – Exemples de lieux

Les bâtiments des administrations et des entreprises :

- tous les locaux affectés à l'ensemble du personnel :
 - accueil ;
 - réception ;
 - salles de restauration ;
 - espaces de repos ;
 - lieux de passage ;
 - toilettes ;
 - etc.
- tous les locaux de travail :
 - bureaux individuels ;
 - bureaux collectifs ;
 - salles de réunion ;
 - salles de formation ;
 - etc.
- les commerces ;
- les galeries marchandes ;
- les centres commerciaux ;
- les enceintes des gares ;
- les enceintes des aéroports ;
- les bâtiments de centres de vacances ;
- les bâtiments de centres de loisirs avec ou sans hébergement ;
- les salles de sports (gymnase...) ;

- les salles de spectacle ;
- les cafés ;
- les restaurants ;
- les discothèques ;
- les casinos.

Remarque : dans les locaux « de convivialité » (cafés, restaurants, discothèques, casinos) l'interdiction s'applique dans les lieux fermés et couverts.

Il sera donc permis de fumer sur les terrasses, à condition que leurs côtés ne soient pas construits en matériaux non amovibles.

Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare...), il sera interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment.

Fiche technique 2. – Interdiction de fumer dans les transports

Dans tous les véhicules de transport pouvant accueillir des voyageurs ou passagers, qu'ils soient gérés par une entreprise privée ou publique :

- trains de voyageurs :
 - TGV ;
 - trains « Corail » ;
 - TER, Eurostar ;
 - Thalys ;
 - etc.
- les véhicules de transport urbains ;
 - métros ;
 - tramways ;
 - bus ;
 - transports hectométriques ;
 - funiculaires urbains ;
 - etc.
- les remontées mécaniques :
 - chemins de fer à crémaillère ;
 - funiculaires, téléphériques ;
 - télécabines ;
 - etc.
- les véhicules de transport routier de personnes :
 - suburbain ;
 - de tourisme ;
 - de transport scolaire ;
 - les véhicules de petite capacité effectuant des transports à la demande ;
- autres que les taxis ;
- les avions de ligne ;
- les bateaux de passagers :
 - sur les lacs et rivières (dont les bateaux de promenade, tels que les « bateaux-mouches) ;
 - les bacs à véhicules ;
 - les bacs à piétons ;
 - les ferries ;
 - les navires de croisière battant pavillon français ;
 - les bateaux de promenade maritime ;
 - les bateaux de liaison avec les îles ;
 - les bacs maritimes.

Remarque : pour les bateaux, navires et bacs, l'interdiction de fumer ne s'applique pas aux ponts à l'air libre.

Fiche technique 3. – Les agents de contrôle

Les officiers et agents de police judiciaire ont compétence pour constater les infractions en vertu des pouvoirs qui leurs sont conférés par le code de procédure pénale.

Les médecins inspecteurs de santé publique (MISP), les ingénieurs du génie sanitaire (IGS), les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS), seront également compétents, en application de l'article L. 3512-4 du CSP, dès lors qu'ils auront été habilités et assermentés sur la base d'un décret qui paraîtra en décembre.

L'ensemble des agents visés par l'article L. 1312-1. Le décret à paraître précisera les catégories d'agents habilités à exercer ces contrôles dans le cadre de cet article.

Les inspecteurs du travail ainsi que, sous leur autorité, les contrôleurs du travail, qu'ils soient rattachés au ministère du

travail, de l'agriculture ou des transports.

Les agents du contrôle général des armées chargés de l'inspection du travail, compétents pour constater la non-application de la réglementation et saisir les services de la gendarmerie, seuls habilités à constater les infractions et dresser les procès-verbaux.

Fiche technique 4. – Les normes techniques d'un emplacement fumeur

L'emplacement fumeur est :

- une salle close ;
- affectée à la consommation de tabac ;
- dans laquelle aucune prestation de service n'est délivrée.

Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne pourra y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins 1 heure.

Il doit :

- être équipé d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois son volume par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- être doté de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- ne pas constituer un lieu de passage ;
- être d'une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement dans lequel il est aménagé sans que sa superficie dépasse 35 mètre carrés.

ANNEXE V INFORMATIONS PRATIQUES

L'INPES, établissement sous tutelle du ministère de la santé en charge de la mise en œuvre des programmes de prévention, met gracieusement à disposition des entreprises des documents d'information sur le tabac destinés au public : information sur les risques, sur les moyens de s'arrêter, sous la forme de brochures, affichettes, dépliants...

Pour connaître ces documents, il est possible de consulter le site de l'INPES : <http://www.inpes.sante.fr/>

Une documentation est également disponible sur le site www.tabac-info-service.fr

Pour les commander :

- par fax à l'INPES, au 01-49-33-33-90 (en indiquant soigneusement le ou les documents souhaités, les quantités, l'adresse de livraison...) ;
- par téléphone via Tabac info service : 0825 309 310 (de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi, 0,15 euro la minute) ;
- par internet via le site Tabac info service : www.tabac-info-service.fr.

L'Office français de prévention du tabagisme propose d'organiser l'aide à l'arrêt du tabac (choix des intervenants, formation pour des actions en entreprise), accès à l'annuaire national de consultations en tabacologie :

- téléphone : 01-43-25-19-65, du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures ;
- site internet : www.ofp-asso.fr.

La Ligue nationale contre le cancer propose des actions de formation, des conseils méthodologiques, des aide à l'arrêt, possibilité d'obtenir un contact au niveau départemental :

- téléphone : 01-45-00-00-17 ;
- site internet : www.ligue-cancer.asso.net.

Le Comité national contre le tabagisme propose des informations d'ordre juridique, des informations sur le droit français et européen et dispose d'un espace « contacts » :

- téléphone : 01-55-78-85-10, du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 h30 ;
- site internet : <http://www.cnct.fr/>